

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

ARRETE

**autorisant la société ANVA à poursuivre l'exploitation
d'installations liées à la récupération de véhicules
accidentés et de déchets de métaux situées 36 rue
Edouard Branly à SAINT AVERTIN**

*Autorisation
Arrêté Anva
N° 17446*

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 17 octobre 2002 et complétée le 17 avril 2003 par la société ANVA, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'installations liées à la récupération de véhicules accidentés et de déchets de métaux, situées 36 rue Edouard Branly à SAINT AVERTIN,
- VU** les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU** les avis des services techniques consultés,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril visé le 29 avril 2004 par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 13 mai 2004,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis sur rétentions séparées à l'intérieur de son atelier, les huiles usagées, les liquides de refroidissement et les batteries, qu'il s'est engagé à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la gestion correcte des déchets générés par son activité,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La SARL ANVA, dont le siège social est situé 36, rue Edouard Branly 37550 St Avertin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au même endroit, des installations liées à la récupération de véhicules accidentés et de déchets de métaux visées à l'article 1.2. du présent arrêté,

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

Les terrains de la propriété s'étendent sur une superficie de 4 435 m², et les constructions représentent une surface totale de 475 m², comprenant notamment un atelier de réparation et de dépollution de 185 m², un bâtiment de stockage de véhicules très accidentés de 260 m² et un bureau de 30 m².

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N° de rubrique	Nature de l'activité	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié)

ARTICLE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 2.5. DOSSIER D'INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation préfectorale,
- les résultats des dernières mesures sur le bruit et éventuellement sur les effluents.

ARTICLE 2.6. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse à Monsieur le Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1. EMBLEMES

- 3.1.1. Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le parcage des véhicules en attente de décision d'assurance (véhicules hors d'usage à vendre en l'état et ceux en attente de broyage, les carcasses de véhicules dépollués.
- 3.1.2. Le bâtiment atelier sera réservé à la dépollution des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de pièces enduites de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...
- 3.1.3. Un emplacement spécial sera réservé pour les dépôts de pièces détachées éventuellement récupérées sur les véhicules et destinées à la commercialisation.

- 3.1.4. Le stockage des pièces et éléments des véhicules automobiles, mentionnés aux alinéas 3.1.2 et 3.1.3 ci-dessus, se fera exclusivement à l'intérieur du bâtiment atelier ou du bâtiment de stockage de véhicules à vendre ou de véhicules très accidentés.
- 3.1.5. Les divers dépôts seront bien délimités afin de permettre la libre circulation des engins et véhicules.
- 3.1.6. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 3.1.2 et 3.1.3 sera imperméable.

3.2. AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DES MATERIELS.

- 3.2.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture ou d'un mur, efficace et résistant d'une hauteur minimale de 2 m.
- 3.2.2. Des éléments masquants, établis en accord avec les règles d'aménagement de la Z.I., à la partie de la périphérie grillagée du site, intégreront dans le paysage les installations et les dépôts de véhicules automobiles.
- 3.2.3 En l'absence de gardiennage, toutes les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 3.2.4. Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.3. EXPLOITATION

Une consigne particulière d'exploitation sera établie ; elle sera affichée sur les lieux de travail. Cette consigne, rappelée dans le règlement du chantier, précisera notamment les conditions et les restrictions particulières d'implantation des stockages des pièces, des éléments et composants automobiles.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

3.4.1. Bruits

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.
- 3 - Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pendant la période d'activité (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h, du mardi au vendredi et de 8h à 12h le samedi et de 14h à 18h le lundi) sont fixés à 70 dB(A).
4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).
5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
6. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A), dans les zones où elle est réglementée.
7. Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;
 - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- 8 - L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.
- 9 - L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 10 - En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.2. Eaux

1. PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux usées

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures. Elles sont collectées et rejoignent directement le réseau d'eau pluvial communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront respecter les valeurs limites en concentrations fixées ci-après avant rejet dans le réseau pluvial :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
M.E.S.T.	100
D.C.O. (NFT 90-101)	300
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
Phosphore (phosphore total)	10

3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention ; la capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

3.4.3. Air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche.

3.4.4. Déchets

1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application).

2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement devront être stockés dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en état sur le chantier plus de 6 mois.

3. Elimination des déchets

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets devront être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même lorsqu'il aura recours au service des tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

1 4. Huiles usagées

Conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées devront être recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés.

5. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

6. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux énumérés à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux et dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers évitant tout risque de pollution.

3.4.5. Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

3.4.6. Incendie

1. La quantité de stériles sera limitée à 300 m³. On appelle stériles, tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer (matières plastiques, cuirs, bois, fibres textiles, etc., les caoutchoucs n'étant pas considérés comme textiles).

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³ sur une hauteur n'excédant pas 2 m. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour du dépôt.

Dans le cas où éventuellement les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3.1.2. et 3.1.3. ainsi que le dépôt de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 3.1.2. et 3.1.3.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

2. Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et d'extincteurs homologués en nombre suffisant.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 4 : Echancier

- Les prescriptions qui précèdent sont applicables dès notification du présent arrêté

ARTICLE 5:

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT AVERTIN.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT AVERTIN et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

fait à Tours, le 16 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Eric PILLON

